La Municipalité de Saint-Apollinaire
11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0
Tél. : 418 881-3996 Fax : 418 881-4152
www.st-apollinaire.com

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Lors d'une séance ordinaire tenue le 1er février 2021, le conseil municipal a adopté le projet de règlement **N° 898- 2021** intitulé : *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage des camions restaurants à titre d'usage temporaire.*

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le processus décisionnel à l'égard de ce projet de règlement a été maintenu par le conseil municipal, lors de sa séance du 1er juin 2020, par la résolution 18226-06-2020, conformément à l'Arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020.

Conformément à cet arrêté, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil municipal **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur le projet de règlement **N° 898-2021** aura lieu du **9 au 23 février 2021, inclusivement**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit sur ce projet de règlement et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de cet avis, à Cathy Bergeron, directrice générale adjointe au 11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0 ou transmettre un courriel l'adresse suivante : cathy.bergeron@st-apollinaire.com.

En conséquences, après la tenue de la présente consultation écrite, le conseil municipal prendra connaissance des commentaires écrits reçus et il pourra adopter le règlement. Ce règlement pourra tenir compte des commentaires écrits reçus pendant cette période de consultation écrite.

L'explication sur ce projet de règlement est présentée sur le site internet de la Municipalité et sur demande, au bureau municipal (par téléphone ou par courriel).

Donné à Saint-Apollinaire le 9 février 2021.

Cathy Bergeron,
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Cathy Bergeron, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Apollinaire, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie, le 9 février 2021, à chacun des deux endroits désignés par le conseil, soit au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Apollinaire le 9 février 2021.

Cathy Bergeron,
Directrice générale adjointe

Consultation écrite – Arrêté ministériel 2020-033

Projet de règlement numéro 898-2021 modifiant le Règlement numéro 590-2007 et ses amendements afin d'autoriser et d'encadrer l'usage des camions restaurants à titre d'usage temporaire

Saint-Apollinaire

S'unir pour réussir

DANS LES ZONE 102C ET 103C

Autoriser, sous certaines conditions, l'exploitation des **camions restaurants** à titre d'usage temporaire sur un terrain.

Règles générales

Le terrain visé pour l'implantation du camion restaurant doit :
- être situé dans la zone 102c ou 103c;
- comporter un bâtiment principal;
- avoir au moins une limite commune avec l'emprise de la rue laurier ou de la route 273.

Au-delà de l'obligation de se conformer à toute exigence municipale et provinciale applicable à ce type d'usage, l'implantation et l'exploitation d'un camion restaurant visé par le présent article doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'exploitant du camion restaurant et le propriétaire du terrain sur lequel l'usage aura lieu. cette entente doit préciser les obligations et les responsabilités de chacune des parties concernant l'usage, incluant les responsabilités civiles de chacun au regard de l'usage.

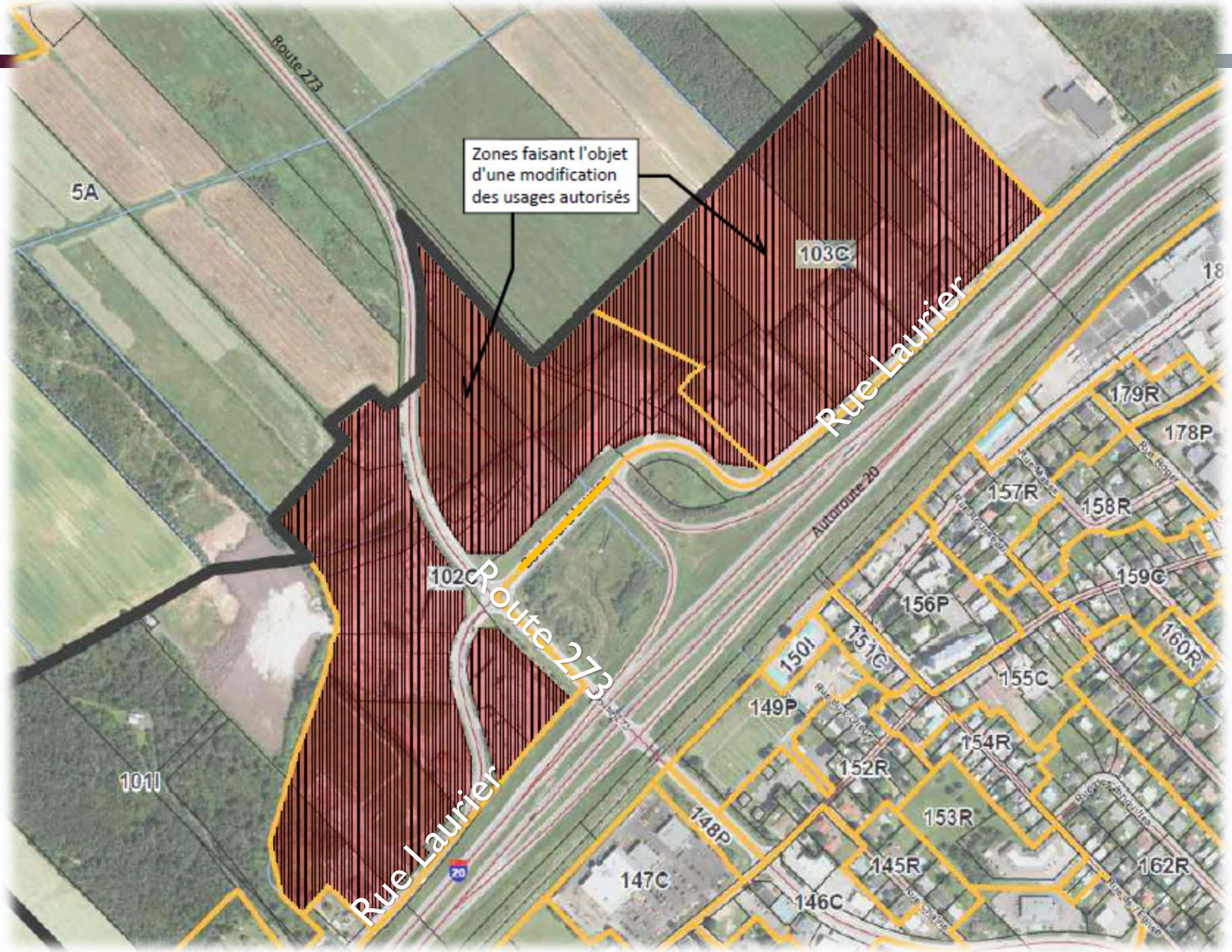
Zones faisant l'objet d'une modification des usages autorisés
Route 273
5A
103C
Rue Laurier
179R
178P
157R
158R
Autoroute 20
102C
Route 273
159C
156P
160R
150I
151C
155C
149P
154R
152R
101I
153R
148P
145R
162R
147C
146C
Rue Laurier
20

NOMBRE MAXIMAL DE CAMIONS RESTAURANTS

Le nombre maximal de camions restaurants par terrain par année * est fixé à 10 et la superficie minimale libre du terrain est fixée à 300 m^2 par camion restaurant. **

*Aux fins d'application du présent article, l'année commence le 15 avril et finit le 15 octobre. L'exploitation d'un camion restaurant est prohibée en dehors de cette période.

** Aux fins d'application du présent article, il s'agit de la superficie du terrain non occupée par un bâtiment permanent, et libre de toute exigence applicable à l'usage principal découlant du Chapitre 11 - Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre, du présent règlement.

IMPLANTATION

Implantation

Le camion restaurant doit être implanté à une distance d'au moins :

a) 2 m de la ligne latérale ou arrière du terrain;

b) 4 m de la ligne avant du terrain;

c) 3 m de tout bâtiment principal ou complémentaire permanent;

d) 3 m de tout autre camion restaurant;

e) 6 m de toute toilette chimique, dont l'implantation doit à son tour respecter les exigences a), b) et c) citées ci-haut.

Dans aucun cas la projection au sol du camion restaurant (ou de la somme des camions restaurants installés sur le terrain) ne peut dépasser 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.

L'installation d'un auvent (ou d'un chapiteau) est autorisée afin d'agrémenter l'usage, à condition que la superficie de la projection au sol de cet élément soit égale ou inférieure à la superficie de la projection ou sol du camion restaurant (ou de la somme des projections au sol de l'ensemble des camions restaurants implantés sur le terrain).

RACCORDEMENT AUX SERVICES ET DISPONIBILITÉ D'INSTALLATIONS SANITAIRES

Le camion restaurant peut être raccordé de façon temporaire au bâtiment principal afin de répondre à ses besoins en matière :

- de fourniture d'eau potable ;

- d'élimination des eaux usées générées par la préparation des aliments, du lavage des mains et du lavage de la vaisselle ;

- de fourniture d'électricité.

Toutefois, dans aucun cas un fil électrique ou boyau ne doit parcourir le sol sans être protégé par un équipement sécuritaire approuvé et conçu à cet effet.

L'exploitant doit offrir des installations sanitaires en nombre suffisant à sa clientèle pendant les heures d'ouverture du camion restaurant. Pour répondre à une telle exigence, l'exploitant peut rendre accessibles les installations sanitaires du bâtiment principal ou encore, avoir recours à des toilettes chimiques. Dans le cas où l'exploitant opte pour des toilettes chimiques, leur vidange doit se faire dans un lieu de traitement prévu à cet effet. La vidange des toilettes chimiques dans le système d'égout municipal (sanitaire et pluvial) est interdite.

Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles ou des graisses sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal (sanitaire et pluvial) est interdit.

CIRCULATION, STATIONNEMENT & AFFICHAGE

L'usage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue. De plus, l'exploitant doit s'assurer d'offrir un nombre suffisant de cases de stationnement pour la clientèle à l'intérieur même du terrain sur lequel l'usage a lieu. Cette exigence s'ajoute à toute exigence applicable à l'usage principal découlant du Chapitre 11 - Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre, du présent règlement.

<u>Affichage</u>

L'installation des enseignes se rapportant à l'usage temporaire est autorisée uniquement sur le camion restaurant, ainsi que sur le terrain où l'usage a lieu. L'installation d'une enseigne visant à promouvoir l'usage sur un bâtiment permanent est interdite.

Aucune limite dimensionnelle n'est imposée à l'enseigne lorsque celle-ci est appuyée ou peinte sur la surface extérieure du camion restaurant. Dans le cas d'une enseigne implantée sur le terrain (enseigne temporaire), les règles concernant l'implantation, le nombre et les dimensions maximales applicables à l'usage principal s'appliquent pour l'ensemble du terrain, et ne sont pas cumulatives.

APPARENCE ET PROPRETÉ DES LIEUX

Tout camion restaurant, ainsi que tout élément et tout équipement découlant de l'usage doit être maintenu en bon état, incluant notamment tout mobilier et toute installation, tel que des auvents, chapiteaux, tables, toilettes chimiques, etc.

Le terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Un camion restaurant doit disposer de contenants à déchets et à recyclage en nombre suffisant. Leurs contenus peuvent être collectés par le service de collecte d'ordures et des matières recyclables de la Municipalité, au même titre que les matières collectées dans le cadre de l'exploitation de l'usage principal.

Autres dispositions

À l'extérieur du camion restaurant, tout élément ou équipement dégageant de la chaleur au point de présenter un danger de brûlure doit se situer hors de la portée des clients.
La vente de boissons alcoolisées est interdite, ainsi que l'utilisation de combustibles solides pour la cuisson.

La vente d'aliments doit se faire exclusivement à partir de l'intérieur du camion restaurant. Elle ne peut pas se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

APPARENCE ET PROPRETÉ DES LIEUX

Caractère temporaire de l’usage

Le terrain doit être entièrement nettoyé de tout élément ou équipement découlant de l’usage au plus tard 15 jours suivant son interruption. Cela inclut le démantèlement et l’entreposage adéquats de toute enseigne et de toute forme d'affichage, de tout raccordement (d’eau, d’égout, d’électricité), ainsi que de toute installation et de tout mobilier découlant de l’usage.

Le camion restaurant ne peut pas rester sur le terrain en dehors de la période prévue pour son exploitation indiquée au certificat d’autorisation nécessaire afin que l’usage puisse avoir lieu.

PROCHAINES ÉTAPES

- 1er mars 2021: Adoption du second projet de Règlement
- 1er avril 2021: Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum
- 12 avril 2021: Adoption du Règlement
- 14 avril 2021: Approbation ou désapprobation du règlement par la MRC de Lotbinière

Pour toute question ou commentaire relatifs à ce projet de règlement, nous vous invitons à écrire à l'adresse suivante:

cathy.bergeron@st-apollinaire.com

au plus tard le 23 février 2021.

MERCI DE VOTRE ATTENTION.

Saint-Apollinaire

S'unir pour réussir